

Compte-rendu du Conseil Communautaire du 12 mars 2026 à 18 h à Marciac

Salle de la Micro-folie
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 4 mars 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis Guilhaumon, Président.

Conseillers communautaires titulaires présents : Patrick Larribat, Gérard Castet, Chantal Dubor, Jean-Paul Forment, Christian Luro, Maryse Abadie, Roland Berger, Olivier Bonnafont (Départ à 19 h 46), Jean Pagès, Daniel Raluy, Alain Payssé, Hélène De Resseguier, Cyril Cotonat, Isabelle Blanchard, Jean-Claude Lascombes, Jean-Louis Guilhaumon, Dominique Dumont, Jean-Luc Meillon, Géraldine Cossou-Pery, Pierre Barnadas, Corine Barrère, Patricia Pascal, Maryse Garcia, Erich Douillé, Patrick Fitan, Romain Dupont, Raymond Quereilhac, Sandie Lefetz, Nicole Despouy, Claude Barbe, Alain Bertin, Franck Arnoux, Alain Audirac, Patrick Marchesin, Jean-Jacques Daguzan

Conseillers communautaires titulaires absents : Monique Persillon, Sylvie Theye, Nathalie Barrouillet, Jérôme Ganiot (donne pouvoir à Patrick Fitan), Nicole Pion, Alain Seidel, Yahel Lumbroso, Patrick Capmartin, Régis Soubabère, François Lassalle, Gérard Lille, Carole Arroyo,

Conseillers communautaires suppléants avec voix délibérante : Jean-Claude Fourcade

Conseillers communautaires suppléants sans voix délibérante : Laurence Niermarechal, Christian Derrier

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 35 (37 voix) jusqu'à 19 h 46 ; 34 (36 voix) à partir de 19 h 46

Secrétaire de séance : Patrick Larribat

Monsieur Guilhaumon accueille les membres du conseil communautaire, dans un nouveau lieu qui est désormais mis gracieusement à la disposition de l'EPCI pour l'organisation de ses travaux par la Commune de Marciac.

Tout en les remerciant pour leur participation active tout au long des années écoulées, il note la présence massive de ses pairs à l'occasion de cette dernière réunion du mandat.

Il profite de cette occasion pour adresser ses plus vifs remerciements, tout particulièrement, aux élus qui, après avoir œuvré pendant de longues années pour le bien des habitants de leur commune et plus largement de notre communauté de communes, ont fait le choix de ne pas briguer un nouveau mandat ; ainsi qu'aux Vice-présidents qui se sont impliqués à ses côtés pendant les six années écoulées pour relever les défis dans le champ de compétence dont ils avaient la charge.

Monsieur Guilhaumon souligne la difficulté de la tâche qui a été la leur dans un contexte toujours plus contraint financièrement.

Malgré tous les efforts déployés, les avancées significatives en termes de désendettement et les réalisations effectives, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers était et reste à ce jour une petite collectivité disposant de faibles ressources ; alors que dans le même temps, elle a été sollicitée de toutes parts pour répondre aux besoins légitimes mais toujours plus importants des habitants du territoire.

Elle est restée également une collectivité peu identifiée par la population, bien que l'accent ait été mis, au cours du mandat, sur la communication et la valorisation des actions de l'EPCI auprès de nos concitoyens. Force est donc de constater que les habitants n'ont pas atteint un niveau de conscience et de connaissance très aigu en dépit des efforts prodigués.

Pourtant, et la rétrospective qui a été préparée permettra d'en témoigner, les actions menées et les résultats obtenus sont des éléments de fierté pour les élus communautaires mais également pour les agents des services de l'EPCI qui, par leur mobilisation, ont permis d'atteindre les objectifs fixés par le conseil pour répondre de manière adaptée aux demandes des habitants, notamment dans le domaine de l'enfance-jeunesse.

Il a fallu également que les élus se montrent particulièrement opiniâtres et qu'ils fassent feu de tout bois pour que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers devienne un territoire exemplaire dans de nombreux registres.

Le bilan, présenté lors de la séance, permet de constater à quel point l'EPCI a répondu à ses engagements par :

- une action volontariste de la part de ses élus,
- une implication constante de ses personnels auxquels il convient de rendre hommage en cette fin de mandature,
- un soutien sans faille de ses partenaires parmi lesquels la Caisse d'Allocations Familiales du Gers sans laquelle certaines actions n'auraient pas pu s'accomplir.

Ordre du jour :

- 1. Compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 15 décembre 2025**
- 2. Décisions du Président**
- 3. Finances et affaires générales**
 - 3.1. Exercice 2025 : Approbation du compte Financier unique du budget principal et de ses budgets annexes
 - 3.2. Le tarif cantine applicable aux usagers des cantines scolaires, autres que les élèves
 - 3.3. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
 - 3.4. Le bilan de la mandature
 - 3.5. Réunions du Conseil communautaire : mise à disposition de la salle de la Micro-fole par la Commune de Marciac
 - 3.6. Retrait de la délibération n° 20251124/16/3.5 du 24 novembre 2025, relative au maintien de la redevance annuelle SPANC en 2026, sur proposition du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC de Bastides et Vallons du Gers du 13 février 2026
 - 3.7. Modification de la régie d'avances de l'Espace Jeunes de Plaisance en régie d'avances et de recettes
- 4. Urbanisme et aménagement du territoire**
 - 4.1. La mise en œuvre du PLUi : les dispositions à prévoir
 - 4.1.1. Instauration du droit de préemption
 - 4.1.2. Droit de préemption urbain : délégation au Président de l'EPCI
 - 4.1.3. Changements de destination en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et délégation au Président de l'EPCI
 - 4.1.4. Instauration du permis de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction visée par l'article R421-28 du code de l'urbanisme
 - 4.1.5. Instauration de la déclaration préalable à l'édification des clôtures
 - 4.2. Modification du PPRI : avis de l'EPCI
- 5. CRTE – CTO : avenant de la convention**
- 6. Réunion du Comité Social Territorial extraordinaire du 11 février 2026**
 - 6.1. Enquête administrative : conclusions
 - 6.2. Elections professionnelles 2026 – informations et rétro planning
- 7. Situation de la SCIC Terra Alter**
- 8. Questions diverses**
 - 8.1. Contentieux Reynaud : suites
 - 8.2. La vie des instances : modification du calendrier prévisionnel 2026

1. Compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 15 décembre 2025

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2025, transmis aux élus communautaires avec le dossier de séance du conseil communautaire du 12 mars 2026.

2. Décisions du Président

Décision n° DP/82/2025 du 5 décembre 2025 - Convention de stage avec le Lycée Beaulieu Lavacant à AUCH et Mme Rose Ann MOUETTE dans le cadre d'un stage d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes pour la période du 8 décembre 2025 au 19 décembre 2025.

Décision n° DP/83/2025 du 8 décembre 2025 - Mission de conseil dans le cadre du PLUI de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers par la Société d'Avocats BOUYSSOU & Associés.

Décision n° DP/84/2025 du 10 décembre 2025 - Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, à titre gratuit, au CIBC Ouest Occitanie en février 2026.

Décision n° DP/85/2025 du 16 décembre 2025 - Convention d'intervention en analyse des pratiques professionnelles entre Stéphanie Duteil, Psychologue, et la communauté de communes.

Décision n° DP/86/2025 du 18 décembre 2025 - Convention de stage avec le Lycée Marie Curie à TARBES et Mme Enora ALLART dans le cadre d'un stage d'observation en milieu professionnel dans un service de la communauté de communes pour la période du 5 janvier 2026 au 23 janvier 2026 .

Décision n° DP/87/2025 du 18 décembre 2025 - Convention de stage avec le collège Pasteur à PLAISANCE et M. Gaspard SERRE CASANOVA dans le cadre d'un stage d'observation en milieu professionnel dans un service de la communauté de communes pour la période du 2 février 2026 au 6 février 2026.

Décision n° DP/88/2025 du 18 décembre 2025 - Convention de stage avec le collège Pasteur à PLAISANCE et Mme Emmy LAFITTE DARMAU dans le cadre d'un stage d'observation en milieu professionnel dans un service de la communauté de communes pour la période du 2 février 2026 au 6 février 2026.

Décision n° DP/01/2026 du 5 janvier 2026 - Convention de Mise à disposition de personnel entre l'association intermédiaire ESPA et la communauté de communes pour la période du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Décision n° DP/02/2026 du 12 janvier 2026 - Avenant n°4 au contrat de prévoyance collective avec la MNT relative à l'augmentation des taux de cotisations, de les augmenter pour la partie indemnité journalière, et à la baisse des garanties collectives à 90 %.

Décision n° DP/03/2026 du 15 janvier 2026 - Convention de stage avec le collège Pasteur à PLAISANCE et M. Matéo TAUPOTINI dans le cadre d'un stage d'observation en milieu professionnel dans un service de la communauté de communes pour la période du 2 février 2026 au 6 février 2026.

Décision n° DP/04/2026 du 15 janvier 2026 - Convention de mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif de la Communauté des communes Bastides et Vallons du Gers, à titre gratuit, au Département du Gers, dans le cadre du programme « France Rénov du Gers » afin d'y établir une permanence « France Rénov » en 2026.

Décision n° DP/05/2026 du 20 janvier 2026 - Convention entre le Syndicat Mixte Adour Amont et la communauté de communes pour l'entretien et le balisage des chemins de randonnées sachant que le montant forfaitaire de l'intervention du Syndicat Mixte Adour Amont s'élève à 10 000 € pour l'année 2026.

Décision n° DP/06/2026 du 19 janvier 2026 - portant autorisation d'ester en justice en défense devant le Tribunal judiciaire d'Auch contre les époux REYNAUD et de se faire représenter par Maître Kamel BENAMGHAR, Avocat plaidant.

Décision n° DP/07/2026 du 30 janvier 2026 - Convention de stage avec l'école du prendre soin INKIPIT et Mme Célia MAUMEN dans le cadre d'un stage pour la formation du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants dans un service de la communauté de communes pour la période du 9 février 2026 au 28 mai 2026.

Décision n° DP/08/2026 du 4 février 2026 - Mise à disposition de la mini pelle et de sa remorque appartenant à la communauté de communes à la commune de Marciac du lundi 9 février 2026 au vendredi 27 février 2026, à titre gratuit.

Décision n° DP/09/2026 du 9 février 2026 - Convention d'adhésion au service remplacement, missions temporaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32).

Décision n° DP/10/2026 du 10 février 2026 - Convention de stage avec Mme Chloé GARCES BARBEY dans le cadre d'un stage pratique BAFA dans un service de la communauté de communes pour la période du 27 juillet 2026 au 7 août 2026.

Décision n° DP/11/2026 du 10 février 2026 - Convention de stage avec La Mission Locale du Gers et M. Rocco RATTUE dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel dans un service de la communauté de communes pour la période du 16 février 2026 au 27 février 2026.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

3. Finances et affaires générales

En préambule de ce point, Monsieur Guilhaumon présente Madame Isabelle Livet, nouvelle responsable du service des Finances, qui a pris ses fonctions le 10 mars, en remplacement de Mme Nathalie Dedieu.

3.1. Exercice 2025 : Approbation du compte Financier unique du budget principal et de ses budgets annexes

Le Président cède la parole à Monsieur Romain Duport, Vice-président en charge des Finances.

3.1.1. Budget principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur Duport souligne que, s'agissant du budget principal, l'exercice 2025 se termine par un déficit de près de 7 000 €, en section de fonctionnement.

Ce résultat, bien que contenu, doit être une alerte.

L'EPCI ne peut pas se permettre de poursuivre dans ce sens, même si ce déficit est lié pour partie :

- à des opérations d'ordre ;
- une situation attendue. En effet, dès le Débat d'Orientation Budgétaire 2024, il était évident que l'année 2024 et l'année 2025 seraient particulièrement difficiles financièrement compte tenu du « mur d'emprunt » auquel il s'agissait de faire face en effectuant des ponctions sur la section de fonctionnement pour répondre aux charges de la section d'investissement.

Pour autant, même si ce déficit ne doit pas être perçu comme un signe alarmant, il a pour conséquence d'altérer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes qui devrait, en fin d'exercice 2025, être de l'ordre de :

- 200 000 €, pour la CAF brute,
- 32 000 €, pour la CAF nette.

Il est à noter par ailleurs :

La forte croissance des charges réelles de fonctionnement en 2025, + 5,6 %, alors que dans le même temps les produits réels de fonctionnement n'augmentent que de 0,2 %.

- Augmentation des charges de fonctionnement :
 - essentiellement les charges de personnel (+11 %, soit +221 644,62 €) qui évoluent pour assurer :
 - le remplacement d'agents en arrêt, en formation, en décharge syndicale ou en période de préparation au reclassement (+60 827,78 €)
 - Augmentation des temps de travail : 0,5 ETP d'ATSEM supplémentaire école de Beaumarchés à partir de septembre, ouverture espace jeunes à Marciac, +1 ETP de Chargée de coopération territoriale depuis juin
 - Augmentation du smic +2 % (+12 481,41 €)
 - Augmentation des charges qui évoluent en lien avec l'évolution de la masse salariale : cotisation CNFPT, FNAL...; cotisation caisses de retraite (+ 41871,17 €) ; cotisations URSSAF (+39736,99 €)
 - Augmentation des charges à caractère général (+92 421,70 €) : taxe assainissement sur les consommations d'eau de la CCBVG ; participation au financement du poste de référent santé inclusion, aux actions Ecole du futur... ; travaux de préparation des piscines, de réfection de la clôture de l'école de Beaumarchés ; augmentation du prix des repas et du nombre de repas achetés
- Dans le même temps, diminution de certaines recettes :
 - les recettes « atténuations de charges » venant en diminution des charges de personnel sont en baisse de -49 308,05 € ; l'EPCI étant depuis le 1er janvier 2025 son propre assureur à niveau de cotisation assurance statuaire identique
 - Les impôts directs locaux sont en diminution – 43 237,00 € suite à l'actualisation des bases de la taxe d'habitation par les services de l'Etat
 - DGF et autres contributions de l'Etat : - 58 881,93 €

Ainsi, il expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant pour autant que le CFU fait apparaître les données suivantes pour l'année 2025 :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	6 793 756,50	Prévues	1 169 616,77
Réalisées	5 915 015,57	Réalisées	540 398,42
		Reste à réaliser	135 527,86
Recettes		Recettes	
Prévues	6 793 756,50	Prévues	1 169 616,77
Réalisées	5 908 083,76	Réalisées	669 094,42
		Reste à réaliser	20 000,00
Résultats de l'exercice 2025 (sans reste à réaliser)			
	- 6 931,81		128 696,00

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et sachant que Monsieur le Président ne peut pas prendre part au vote, le Conseil communautaire, s'agissant du budget principal, décide par 35 voix pour – 1 abstention (Isabelle Blanchard) :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2025,
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.1.2. Budget annexe SPAC - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur Duport précise qu'il n'a pas été possible pour le Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC de proposer à la validation du Conseil communautaire un programme pluriannuel de travaux en matière d'assainissement collectif, le diagnostic décennal réalisé à partir de 2025 n'étant pas finalisé.

Il s'agira pour la prochaine mandature de réaliser cette programmation. De même, elle devra procéder à la séparation des budgets SPAC/SPANC et du budget principal.

Ainsi, il expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe SPAC, de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant pour autant que le CFU fait apparaître les données suivantes pour l'année 2025 :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	1 204 684,80	Prévues	929 652,69
Réalisées	468 570,45	Réalisées	294 820,79
		Reste à réaliser	247 140,39
Recettes		Recettes	
Prévues	1 204 684,80	Prévues	929 652,69
Réalisées	590 793,59	Réalisées	171 613,05
		Reste à réaliser	0
Résultats de l'exercice 2025 (sans reste à réaliser)			
	122 223,14		- 123 207,74

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et sachant que Monsieur le Président ne peut pas prendre part au vote, le Conseil communautaire, s'agissant du budget annexe SPAC, décide par 35 voix pour – 1 abstention (Isabelle Blanchard) :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2025,
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.1.3. Budget annexe SPANC - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur Duport précise que, pour la première année, le budget SPANC présente des résultats excédentaires en section de fonctionnement.

La prochaine mandature et les prochains membres du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC auront à charge de maintenir cette dynamique. Ils devront notamment se prononcer sur la poursuite de la stratégie mise en œuvre depuis 2022.

La situation globale ne peut toutefois s'apprécier qu'en tenant compte de l'état de recouvrement des recettes.

Monsieur Duport précise :

- qu'en matière de gestion courante, sur 70 000 € de titres émis en 2024, 61 700 € ont été recouverts par la DDFiP en 2025. Dès le début du mandat, des échanges avec le Service de Gestion Comptable de Mirande ont permis de mettre en place un protocole de recouvrement dont les résultats sont probants.
- qu'en matière de gestion des arriérés constatés pour les années antérieures, il y a peu de marges de manœuvre et que l'EPCI est contraint, chaque année, d'enregistrer des admissions en non-valeur.

La gestion du recouvrement courant s'est nettement améliorée depuis 2020. C'est un point positif sachant que la gestion du recouvrement n'est pas à la main de l'EPCI mais des services de la DDFiP.

Ainsi, il expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe SPANC, de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant pour autant que le CFU fait apparaître les données suivantes pour l'année 2025 :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	64 429,00	Prévues	561,20
Réalisées	41 594,16	Réalisées	0
		Reste à réaliser	0
Recettes		Recettes	
Prévues	64 429,00	Prévues	561,20
Réalisées	65 389,87	Réalisées	374,35
		Reste à réaliser	0
Résultats de l'exercice 2025 (sans reste à réaliser)			
	23 795,71		374,35

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et sachant que Monsieur le Président ne peut pas prendre part au vote, le Conseil communautaire, s'agissant du budget annexe SPANC, décide par 35 voix pour – 1 abstention (Isabelle Blanchard) :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2025,
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.1.4. Budget annexe LAC - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur Duport précise que le budget annexe Lac est un budget en extinction. Les opérations effectuées sur ce budget sont des opérations d'ordre.

Pour le prochain mandat, se posera la question du devenir de ce budget et de sa reprise par le budget principal.

Ainsi, il expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe LAC, de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant pour autant que le CFU fait apparaître les données suivantes pour l'année 2025 :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	11 350,00	Prévues	27 782,55
Réalisées	10 036,24	Réalisées	0,00
		Reste à réaliser	0,00
Recettes		Recettes	
Prévues	11 350,00	Prévues	27 782,55
Réalisées	6 540,83	Réalisées	27 774,21
		Reste à réaliser	0,00
Résultats de l'exercice 2025 (sans reste à réaliser)			
	- 3 495,41		27 774,21

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et sachant que Monsieur le Président ne peut pas prendre part au vote, le Conseil communautaire, s'agissant du budget annexe LAC, décide par 35 voix pour – 1 abstention (Isabelle Blanchard) :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2025,
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.1.5. Budget annexe Immobilier d'Entreprises - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget Immobilier d'Entreprises, de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant pour autant que le CFU fait apparaître les données suivantes pour l'année 2025 :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	49 403,16	Prévues	47 741,49
Réalisées	35 566,73	Réalisées	33 675,69
		Reste à réaliser	0,00
Recettes		Recettes	
Prévues	49 403,16	Prévues	47 741,49
Réalisées	44 024,58	Réalisées	34 631,74
		Reste à réaliser	0,00
Résultats de l'exercice 2025 (sans reste à réaliser)			
	8 457,85		956,05

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et sachant que Monsieur le Président ne peut pas prendre part au vote, le Conseil communautaire, s'agissant du budget annexe Immobilier d'entreprise, décide par 35 voix pour – 1 abstention (Isabelle Blanchard) :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2025,
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.1.6. Budget annexe ZAE Cagnan - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur Duport précise que la gestion de ce budget correspond à une logique d'apurement du déficit. Il se caractérise essentiellement par des opérations d'ordre tant en fonctionnement qu'en investissement. A ce rythme, la situation devrait être rétablie dans les cinq prochaines années.

La prochaine mandature devra s'interroger sur le devenir de ce budget, sachant que le projet de l'acquisition d'un nouveau terrain est envisagé pour procéder à une extension de la ZAE Cagnan.

Ainsi, il expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe ZAE Cagnan, de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant pour autant que le CFU fait apparaître les données suivantes pour l'année 2025 :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	290 881,34	Prévues	388 671,25
Réalisées	290 860,87	Réalisées	266 456,93
		Reste à réaliser	0,00
Recettes		Recettes	
Prévues	290 881,31	Prévues	388 671,25
Réalisées	290 859,15	Réalisées	283 676,72
		Reste à réaliser	0,00
Résultats de l'exercice 2025 (sans reste à réaliser)			
	-1,72		17 219,79

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et sachant que Monsieur le Président ne peut pas prendre part au vote, le Conseil communautaire, s'agissant du budget annexe ZAE Cagnan, décide par 35 voix pour – 1 abstention (Isabelle Blanchard) :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2025,
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2. Le tarif cantine applicable aux usagers des cantines scolaires, autres que les élèves

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° 20121203/6.1/3.5 du 3 décembre 2012, portant modification des restaurations scolaires au 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération n° 20250929/09/7.1 du 29 septembre 2025, portant revalorisation des tarifs des repas produits par les services du Conseil départemental du Gers et servis aux élèves du 1^{er} degré accueillis dans les établissements scolaires de Bastides et Vallons du Gers, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que cette revalorisation de 0,62 € par repas, appliquée à tous les tarifs « élèves » établis précédemment en fonction du quotient familial des familles, n'a pas été appliquée au « Tarif enseignant du primaire » fixé à 4,35 €,

il est proposé qu'à minima, l'augmentation du tarif des repas soit de 0,62 € pour les enseignants du primaire à compter du 1^{er} avril 2026. Le prix du repas sera ainsi porté de 4,35 € à 4,97 €.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la répercussion de l'augmentation induite sur le prix de vente des repas aux enseignants du primaire, soit 0,62 €, à partir du 1er avril 2026 ;
- d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour l'application de la présente délibération.

3.3. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article du code général des collectivités territoriales L.1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, le montant des dépenses d'investissement réelles inscrites au budget primitif et décision modificative 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser 2024) s'élève à 833 310,80 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 208 327,70 €, soit 25% de 833 310,80 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments	Nature des dépenses	Montant	Référence comptable
Ecole maternelle de Plaisance du Gers	Remplacement d'un chauffe-eau solaire défectueux	3 571,66 €	Article 21351, fonction 2113
Divers – services administratifs et d'animation	Achat de trois ordinateurs portables en remplacement de matériels vétustes	3 859,42 €	Article 21838, fonction 020
PPE de Marciac	Remplacement du sèche-linge défectueux	299,00 €	Article 2188, fonction 42211
Piscine de Marciac	Marché Rénovation des bassins – Avenant n° 1	6 420,00 €	Article 2313, fonction 3231
TOTAL		14 150,09 €	

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sur la base de l'état des dépenses précisées ci-après :

Bâtiments	Nature des dépenses	Montant	Référence comptable
Ecole maternelle de Plaisance du Gers	Remplacement d'un chauffe-eau solaire défectueux	3 571,66 €	Article 21351, fonction 2113
Divers – services administratifs et d'animation	Achat de trois ordinateurs portables en remplacement de matériels vétustes	3 859,42 €	Article 21838, fonction 020
PPE de Marciac	Remplacement du sèche-linge défectueux	299,00 €	Article 2188, fonction 42211
Piscine de Marciac	Marché Rénovation des bassins – Avenant n° 1	6 420,00 €	Article 2313, fonction 3231
TOTAL		14 150,09 €	

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à donner aux services toutes instructions nécessaires à son exécution.

3.4. Le bilan de la mandature

Le document de présentation du bilan de la mandature, diffusé en séance, est joint au présent compte rendu.

Au regard des éléments financiers présentés, la question des leviers à la disposition des élus pour conforter les ressources de l'EPCI est posée. Aujourd'hui, compte tenu des dispositions prévues par la loi de finances 2026, il est certain que les aides de l'Etat iront en diminuant.

La réponse à cette question pourrait être celle de la fiscalité sachant que le territoire de Bastides et Vallons du Gers se caractérise par la précarité d'un nombre significatif de ses habitants. Si les élus doivent activer ce levier, ils devront s'interroger sur la répartition des ressources fiscales entre l'EPCI et ses communes membres.

Il s'agira également de chercher des réponses au niveau des économies d'échelles possibles. Les dépenses en matière de ressources humaines devront être particulièrement analysées même si l'on sait que leur augmentation est liée à des choix politiques de l'EPCI pour répondre aux besoins de la population ; des obligations réglementaires et législatives ; des contraintes posées par les partenaires/financeurs de la communauté de communes.

Dans ce contexte, les élus de la prochaine mandature devront se montrer courageux face à des décisions parfois difficiles à prendre et solidaires pour les porter et les mettre en application.

A ce point des échanges, est évoquée la possibilité d'une fusion avec d'autres EPCI. Cette hypothèse, si elle paraît souhaitable, ne doit pas laisser à penser qu'elle générera de la richesse. Les EPCI voisins ne sont guère plus argentés que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dont la situation s'est améliorée mais reste toutefois fragile.

Il faut se rendre « présentable » et attractif pour donner envie à d'autres territoires de s'unir à celui de Bastides et Vallons du Gers.

Par ailleurs, il faut s'interroger sur la pertinence d'une fusion d'EPCI qui aboutirait à la constitution d'une assemblée délibérante de plus de deux cents élus et qui éloignerait une telle instance des habitants de chaque commune membre.

Le choix de la fusion doit être analysée à l'aune de ces éléments. C'est le défi que la nouvelle mandature aura à relever.

3.5. Réunions du Conseil communautaire : mise à disposition de la salle de la Micro-folie par la Commune de Marciac

Le Président expose :

Vu l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° D20250128/04/5.2 du 28 janvier 2025, relative à la délocalisation des réunions du Conseil communautaire durant plusieurs mois pour permettre la réalisation des travaux engagés par la Commune de Marciac au niveau de la salle des fêtes municipales et des bâtiments du cloître des Augustins,

Vu la délibération n° D20251124/07/5.2 du 24 novembre 2025, autorisant le Président de l'EPCI à solliciter la Commune de Marciac pour la mise à disposition d'un nouveau lieu d'organisation des réunions,

Considérant la réponse positive de la Commune de Marciac pour la mise à disposition de la Salle de la Micro-folie, à titre gratuit, à la Communauté des communes Bastides et Vallons du Gers pour l'organisation des réunions du Conseil communautaire,

Considérant que seul l'organe délibérant peut choisir de se réunir dans l'une de ses communes membres,

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la délocalisation des prochaines réunions du Conseil communautaire,
- d'autoriser, jusqu'à nouvelle modification, l'organisation de ces réunions dans la salle de la Micro-folie, mise à disposition à titre gratuit par la Commune de Marciac,
- d'autoriser le Président à donner toute instruction utile aux services dans ce sens.

3.6. Retrait de la délibération n° 20251124/16/3.5 du 24 novembre 2025, relative au maintien de la redevance annuelle SPANC en 2026, sur proposition du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC de Bastides et Vallons du Gers du 13 février 2026

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération du Conseil communautaire, du 25 mai 2021, relative à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie du SPANC ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, du 29 juin 2021, relative aux modalités de mise en œuvre de la nouvelle stratégie du SPANC ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, du 5 janvier 2022, relative aux tarifs du SPANC,

Vu la délibération du Conseil communautaire, du 28 novembre 2023, relative à l'évolution tarifaire du SPANC,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil d'exploitation, réunis le 24 novembre 2025, pour un maintien de la redevance annuelle SPANC, pour l'année 2026,

Vu la délibération n° 20251124/16/3.5 du 24 novembre 2025, relative au maintien de la redevance annuelle SPANC en 2026

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil d'exploitation, réunis le 13 février 2026, pour le retrait de la délibération n° 20251124/16/3.5 du 24 novembre 2025,

Considérant que la Commune de Lasserrade a saisi le Tribunal administratif de Pau, pour une requête introductive d'instance pour un recours en annulation contre la délibération n° 20251124/16/3.5 du 24 novembre 2025, relative au maintien de la redevance annuelle SPANC en 2026,

Considérant que cette requête s'appuie notamment sur le fait que les élus communautaires n'ont pas eu accès au compte-rendu de la séance du Conseil d'exploitation qui s'est tenue le 24 novembre 2025, préalablement au vote du Conseil communautaire,

Considérant par ailleurs qu'un administré de la Commune de Lasserrade a formulé auprès du Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers la demande du retrait de la délibération n° 20251124/16/3.5 du 24 novembre 2025 dans l'attente de pouvoir avoir accès au compte-rendu du conseil d'exploitation du 24/11/2025,

Considérant que le Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC Bastides et Vallons du Gers, réuni le 13 février 2026 et invité dans ce cadre à se prononcer sur le maintien de ladite délibération, a émis à l'unanimité un avis favorable à son retrait,

Considérant que lors de cette même séance, le Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC Bastides et Vallons du Gers a également validé le compte-rendu de la séance du 24 novembre 2025,

il est proposé à l'assemblée d'autoriser le retrait de la délibération faisant l'objet de la demande de l'administré de Lasserrade et de la procédure initiée par la Commune de Lasserrade.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le retrait la délibération du 24 novembre 2025 relative au maintien de la redevance annuelle SPANC en 2026
- d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3.7. Création d'une régie de recettes - Espace Jeunes de Plaisance

Le Président expose,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Considérant qu'à l'usage il apparaît nécessaire de créer une régie de recettes pour l'Espace Jeunes de Plaisance pour permettre :

- d'assurer une souplesse dans le fonctionnement des espaces d'accueil de l'EPCI ;
- de favoriser la mise en œuvre des actions prévues au programme d'activités ;

Considérant que cette modification sera conditionnées à :

- sa validation par le Service de Gestion Comptable de Mirande,
- la nomination et la formation de régisseurs et de mandataires dédiés,
- la supervision de chaque régie par le Service des Finances de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Considérant que cette disposition permet : de répondre aux attentes exprimées par le service Enfance Jeunesse et conseillée par la DDFIP, et d'assurer une gestion efficiente des structures ci-dessus nommées

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté de communes, par arrêté réglementaire, de procéder à la constitution et à la modification des régies,

A noter :

- l'espace Jeunes de Plaisance dispose déjà d'une régie d'avances pour permettre l'achat de denrées alimentaires, notamment, lors de séjours.
- le SCG sollicité dans le cadre de l'étude sur l'opportunité de modifier cette régie d'avances en régie d'avances et de recettes à préconiser la création d'une régie de recettes distincte afin de faciliter la gestion des comptes DFT rattachés.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la création d'une régie de recettes pour l'Espace Jeunes de Plaisance ;
- d'autoriser le Président à signer tout document et à donner toute instruction se rapportant à la présente délibération.

4. Urbanisme et aménagement du territoire

4.1. La mise en œuvre du PLUi : les dispositions à prévoir

L'arrêt du PLUi, le 15 décembre 2025, a marqué une étape majeure.

Aujourd'hui, l'instruction des premiers dossiers relevant de la mise en application de ce document d'urbanisme doit inciter les élus communautaires à s'interroger sur la question :

- du droit de préemption urbain (DPU) ;
- des changements de destination non concernés par le PLUi.

4.1.1. **Instauration du droit de préemption**

A noter :

Droit de préemption urbain (DPU) :

- le droit de préemption, du fait de l'arrêt du PLUi, est une compétence de plein droit de l'EPCI, compétent en matière de planification. C'est l'organe délibérant qui exerce cette compétence, non le président. Toutefois, une délégation de compétence peut être accordée par le Conseil communautaire au Président de l'EPCI. Cette délégation doit être renouvelée à chaque changement de Président.
- le DPU doit être institué par délibération du Conseil communautaire. Cette délibération doit préciser le périmètre du DPU : communes et zones concernées.
- les membres du Bureau communautaire réunis le 23 février 2026 ont eu à débattre sur la question du DPU.

Sur la base de ces échanges, des éléments de réflexion soumis par les services de la DDT et compte tenu de l'attachement que peuvent avoir les communes à exercer ce droit, Monsieur Guilhaumon propose que :

- soit instauré le droit de préemption urbain,
- l'exercice de cette compétence soit délégué aux communes qui le souhaitent sous réserve qu'elles en fassent la demande auprès de l'EPCI ; le principe de cette délégation devant faire l'objet d'une décision en séance.

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L211-1 à L211-7 et R 211- 1 à R211-8 relatifs au droit de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu les statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en vigueur, notamment ses compétences en Aménagement de l'espace communautaire, Urbanisme et Habitat,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 15 décembre 2025 par délibération n° 20251215/07/2.1

Considérant que la compétence en matière de droit de préemption urbain suivant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme, et, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers étant compétente en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, cette dernière est de fait compétente en matière de droit de préemption urbain.

Considérant, en parallèle, que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 20251215/07/2.1 du 15 décembre 2025 et a entraîné un changement de zonage sur différents secteurs.

Considérant qu'il convient donc d'instaurer le périmètre d'application du droit de préemption s'appliquant sur les différentes zones du PLUi.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du Bureau communautaire réunis le 23 février 2026,

Il est proposé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- **Le droit de préemption urbain est instauré** sur la totalité des trente communes membres de l'EPCI sur la base du PLUi approuvé par délibération du 15 décembre 2025, pour les zones suivantes :
 - habitat (zones déjà existantes) : Ua, Ub, Uc,
 - médico-social : Ums,
 - extension de zones d'habitation : 1Au, 2Au
 - loisirs : Ul
 - compétences propres à l'EPCI :
 - équipement zone d'activité : Ux;
 - extension de zone d'habitation : 1Aux et 2Aux
- **Le Conseil communautaire exerce de plein droit cette compétence**, en lien avec chaque commune concernée et en suivant l'avis émis, par délibération, par son Conseil municipal sur l'exercice du DPU pour des terrains relevant du périmètre communal
- **Les déclarations d'intention d'aliéner concernant les zones citées ci-dessus seront transmises au Président de l'EPCI** afin d'être examinées.

Il est précisé que :

- pour toutes les communes membres de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, ce droit de préemption sera utilisé pour :
 - mettre en œuvre un projet urbain,
 - mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - favoriser le développement des loisirs et du tourisme ,
 - réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
 - sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
 - renaturer ou désartificialiser les sols, notamment en recherchant l'optimisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,
 - constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs précités.
- Pour les zones à vocation d'activités incluses dans le PLUi, le droit de préemption sera utilisé pour :
 - mettre en œuvre un projet urbain,
 - organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - réaliser des équipements collectifs,
 - lutter contre l'insalubrité,
 - permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
 - sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
 - renaturer ou désartificialiser les sols, notamment en recherchant l'optimisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,
 - constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs précités.
- conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Sera affichée au siège de la communauté de communes et dans chaque commune membre durant un mois et dans les mairies des communes membres ;
Fera l'objet d'une diffusion dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de l'EPCI ;
 - Sera mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - fera l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de l'EPCI
- conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Gers,
- à Madame la Directrice départementale des finances publiques
- à La chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près le Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
- au greffe du même Tribunal

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider l'instauration du droit de préemption urbain sur la totalité des trente communes membres de l'EPCI sur la base du PLUi approuvé par délibération du 15 décembre 2025, pour les zones suivantes :
 - habitat (zones déjà existantes) : Ua, Ub, Uc,
 - médico-social : Ums,
 - extension de zones d'habitation : 1Au, 2Au
 - loisirs : Ul
 - compétences propres à l'EPCI :
 - équipement zone d'activité : Ux;
 - extension de zone d'habitation : 1Aux et 2Aux
- de valider l'instauration du droit de préemption urbain étendu aux aliénations prévues à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme sur les zones à vocation d'activités (Ux, 1AUx, 2AUx) telles que délimitées par le PLUi approuvé le 15 décembre 2025,
- de valider l'exercice de plein droit de cette compétence par le Conseil communautaire, en lien avec chaque commune concernée et en tenant compte de l'avis émis par son Conseil municipal sur l'exercice du DPU pour des terrains relevant du périmètre communal, en l'absence de délégation de l'exercice du DPU à la commune considérée ;
- de valider le principe de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de l'EPCI qui en feraient la demande ;
- de valider la transmission des déclarations d'intention d'aliéner concernant les zones citées ci-dessus au Président de l'EPCI afin d'être examinées.
- d'acter que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une diffusion dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de l'EPCI ;
- d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4.1.2. Droit de préemption urbain : délégation au Président de l'EPCI

Ce point est différé à une prochaine séance du Conseil communautaire.

4.1.3. Changements de destination en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et délégation au Président de l'EPCI

A noter :

- le PLUi recense les changements de destination répondant aux critères spécifiques fixés dans ce document d'urbanisme, à savoir qu'ils concernent les bâtiments agricoles, non mitoyens à des habitations existantes. Pour les autres changements de destination, l'avis de l'EPCI est sollicité, au cas par cas, par les propriétaires au moment du dépôt du permis de construire.
- c'est à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur les permis de construire concernés ; à moins qu'elle décide de déléguer la compétence au président de l'EPCI.

Cette délégation aurait l'avantage de réduire les délais d'instruction des permis de construire ; sachant que parallèlement à l'avis de l'EPCI, l'avis du maire de la commune concernée est également sollicité.

- ces changements de destination qui concernent donc des bâtiments mitoyens à des habitations existantes n'auraient pas vocation à être consommateurs d'espace ; y compris après la révision du SCOT.

Le Président expose :

Vu la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logement ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT, et L. 2122-17,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L152-6-5 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2014, portant statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/01/5.1, du 10 juillet 2020, portant élection du président de la communauté ;

Vu la délibération n° 20200710/04/5.4 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° 20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 modifiant en la complétant la délibération n° 20200710/10/04/5.4 du 10 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20251215/07/2.1 du 15 décembre 2025, portant approbation et arrêt du PLUi de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements permet désormais de faciliter le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant ainsi que pour tout changement de destination, ou travaux ou constructions d'extension nécessitant et faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, le projet peut faire l'objet d'une dérogation au PLUi, arrêté le 15 décembre 2025, par l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation d'urbanisme,

Considérant que pour plus de souplesse et de réactivité dans la gestion des dossiers de demande de changement de destination, non prévus au PLUi, il est proposé, en complément de la délibération du 23 mars 2021 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau et au Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, de déléguer au Président la faculté de rendre un avis lorsque la communauté de communes est saisie sur les projets de changements de destination nécessitant dérogation au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bastides et Vallons du Gers, arrêté le 15 décembre 2025 ;

Considérant que cette délégation sera exercée, en lien avec les communes concernées, sans jamais aller à l'encontre de l'avis qu'elles seraient amenées à émettre ;

Considérant que l'EPCI devra émettre son avis, après avoir consulté la commune concernée, dans un délai maximum d'un mois

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du Bureau communautaire réunis le 23 février 2026,

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée de déléguer au Président l'attribution suivante :

« 1. Foncier

1.1. Conformément à l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer et signer au nom de la communauté de communes, les demandes de permis de construire ou de démolir, et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres de la

Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, soit propriété de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

1.2. Organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

1.3. Décider de la vente de terrains et biens immobiliers en application des prix fixés par décision du Bureau.

1.4. Rendre un avis lorsque la Communauté de communes est saisie sur les projets de changements de destination nécessitant dérogation au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bastides et Vallons du Gers, arrêté le 15 décembre 2025 ; avis émis en lien avec les communes concernées, en tenant compte de l'avis qu'elles seraient amenées à émettre »

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de déléguer au Président l'attribution énoncée ci-dessus,
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.1.4. Instauration du permis de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction visée par l'article R421-28 du code de l'urbanisme

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R421-27 et l'article R421-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° 20251215/07/2.1 du 15 décembre 2025, portant approbation et arrêt du PLUi de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant toutefois que le Conseil communautaire peut décider d'instituer le permis de démolir sur le territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en application de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'institution d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire intercommunal permettra à la communauté de communes de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes et de préserver le patrimoine du territoire,

il est proposé :

- d'instituer le permis de démolir sur le territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,
- de rendre obligatoire, pour les constructions visées par l'article R421-28 du code de l'urbanisme, le dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire intercommunal ; les constructions visées à l'article R421-29 du code de l'urbanisme étant dispensées de l'obtention d'un permis de démolir,
- de rendre obligatoire l'obtention d'un avis favorable pour démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction visée par l'article R421-28 du code de l'urbanisme.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme ;

- de décider que les constructions mentionnées à l'article R421-9 du Code l'urbanisme demeurent dispensées de l'obtention d'un permis de démolir ;
- d'acter que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une diffusion sur le site internet de l'EPCI ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.1.5. Instauration de la déclaration préalable à l'édification des clôtures

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R421-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° 20251215/07/2.1 du 15 décembre 2025, portant approbation et arrêt du PLUi de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que le Code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés, et sites inscrits ou classés,

Considérant toutefois que le Code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant de la communauté de communes compétente en matière de PLUi peut décider de soumettre à déclaration préalable l'installation de clôtures sur le territoire de l'EPCI,

Considérant que l'instauration de cette déclaration permettra à chaque maire compétent en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de faire opposition à l'édification d'une clôture si celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique et éviter ainsi la multiplication de projets non conformes, voire le développement éventuel de contentieux,

il est proposé d'instaurer, sur le territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, la déclaration préalable à l'édification des clôtures.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer la déclaration préalable à l'installation de clôture sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, en application de l'article R421- du Code de l'urbanisme ;
- d'acter que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une diffusion sur le site internet de l'EPCI ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.2. Modification du PPRi : avis de l'EPCI

Le 5 janvier 2026, l'EPCI a été sollicité par les services de la Préfecture pour émettre un avis sur une modification des PPRi des communes de Beaumarchés, de Marciac et de Plaisance.

Il est indiqué en séance que cette modification consiste à rendre possible l'installation d'ombrières photovoltaïques au niveau de parkings situés en zone inondable au regard de la loi APER – loi promulguée le 10 mars 2023 et visant à accélérer la production d'énergies renouvelables en France. Elle met en place des procédures simplifiées pour encourager les collectivités, entreprises et agriculteurs à développer des sources d'énergie verte. Cette loi a pour objectif de combler le retard national en matière de production d'énergie renouvelable et de répondre aux besoins croissants en énergie durable.

Cette modification n'a pas d'incidence sur le PLUi et son zonage, ni sur le calcul de la consommation d'espace. Cet avis était à émettre avant le 28 février. A défaut, il était réputé favorable.

Aucun conseil communautaire n'ayant pu être organisé avant cette date, cette information fait l'objet d'un porter à connaissance.

5. AVENANT N° 1 à la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers signée le 13 décembre 2022.

Lors du Comité de pilotage CRTE-CTO du 8 décembre 2025, il a été convenu que le programme Petites Villes de Demain qui devait s'achever initialement le 31 mars 2026, sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le même temps, il a été :

- précisé qu'il était possible de prolonger les ORT au-delà du programme Petites Villes de Demain.
- préconisé que cette prolongation soit effective jusqu'au 31 mars 2032 ; soit jusqu'à la fin du nouveau mandat municipal.

Aussi, il s'agit d'acter ces prolongations par la signature du projet d'avenant à la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers signée le 13 décembre 2022 ; projet d'avenant figurant ci-après :

AVENANT N° 1 à la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers signée le 13 décembre 2022.

Entre les soussignés :

- ***L'Établissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers représenté par Jean-Louis Guilhaumon, président***
- ***La Commune de Marciac représentée par Jean-Louis Guilhaumon, maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes,***
- ***La Commune de Plaisance du Gers, représentée par Patrick Fitan, maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes,***
- ***L'État, représenté par Alain Castanier, préfet du Gers,***
- ***La Région Occitanie, représentée par Carole Delga, présidente***
- ***Le Département du Gers, représenté par Phiippe Dupouy, président***
- ***La Banque des Territoires, représentée par Pierre Colombet, directeur territorial***
- ***L'Établissement Public Foncier d'Occitanie, représenté par Sophie Lafenêtre, directrice générale***
- ***Action Logement Services, représenté par François Magne, directeur régional Occitanie.***

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention cadre Petites Villes de Demain de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers conclue initialement le 13 décembre 2022 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes du territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le 13 décembre 2022 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de 3 ans 3 mois et 18 jours, prenant effet le 13 décembre 2022 et s'achevant le 31 mars 2026.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- l'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et le cas échéant de la convention ORT

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 mars 2032.

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 mars 2032.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à, le

En [nombre] exemplaires originaux.

Signatures des parties :

Ainsi, le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° 20221129/11/8.4 du 29/11/2022 portant approbation de la convention ORT, pour ce qui concerne la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ainsi que pour les communes de Marciac et de Plaisance ;

Vu la décision prise par le Comité de pilotage CRTE-CTO, le 8 décembre 2025, de prolonger le programme Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant l'opportunité de valider par avenant n° 1 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers signée le 13 décembre 2022 :

- la prolongation du programme Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- la prolongation des ORT au-delà du programme Petites Villes de Demain ; soit jusqu'à la fin du nouveau mandat municipal à savoir le 31 mars 2032.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le projet d'avenant n° 1 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers signée le 13 décembre 2022, tel que figurant dans le dossier de séance ;
- de valider ainsi :
 - la prolongation du programme Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - la prolongation des ORT au-delà du programme Petites Villes de Demain ; soit jusqu'à la fin du nouveau mandat municipal à savoir le 31 mars 2032.
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Réunion du Comité Social Territorial extraordinaire du 11 février 2026

Le 11 février 2026, Monsieur Guilhaumon a réuni, en séance extraordinaire, les membres du CST afin de :

- leur présenter les conclusions de l'enquête administrative, diligentée à son initiative à l'automne 2025 ;
- présenter le calendrier des étapes des prochaines élections professionnelles.

6.1. Enquête administrative : conclusions

Alerté sur des comportements inadaptés d'agents à l'encontre d'un autre agent de l'EPCI, Monsieur Guilhaumon a décidé de diligenter une enquête administrative au sein des services.

A l'occasion de réunions du CST et du Bureau communautaire, Monsieur Guilhaumon avait indiqué qu'il avait été alerté tardivement, le 8 juillet 2025, par un agent de l'EPCI qui se plaignait de subir des agissements inappropriés de la part de deux de ses collègues.

Informé de cette situation, il a souhaité diligenter une enquête administrative afin de collecter le plus d'éléments factuels possibles permettant de :

- caractériser les faits,
- de les confirmer ou de les infirmer,
- d'identifier si les accusations sont fondées ou non,
- et, le cas échéant, de prendre les mesures qu'exigerait la situation si elle venait à être avérée.

Dans ce cadre, Monsieur Guilhaumon avait précisé qu'il :

- avait reçu, dès le mois de juillet, la victime présumée et les deux personnes mises en cause ;
- avait également pris des mesures conservatoires afin d'éviter toute interaction entre les trois protagonistes.
- avait par ailleurs proposé à la victime présumée un changement de service.

Sur la base de ces éléments, Monsieur Guilhaumon s'est engagé, auprès des membres du CST et des membres du Bureau communautaire, à les tenir informés de l'avancée de ce dossier.

Au terme de cette procédure, Monsieur Guilhaumon a informé des conclusions de l'enquête réalisée et des décisions prises à ce jour :

- les agents concernés, (le 27 janvier 2026)
- les membres du CST, réunis en séance extraordinaire le 11 février 2026,
- les membres du Bureau communautaire, le 23 février 2026.

Les informations, communiquées en séance, sont les suivantes :

Comme il s'y était engagé, Monsieur Guilhaumon a souhaité, au terme de l'enquête administrative qu'il a diligentée et qui a mobilisé les témoignages de quelque vingt des collaborateurs de l'EPCI, porter personnellement à la connaissance des membres du CST les conclusions auxquelles les élus, membres de la commission d'enquête, sont parvenus et les décisions qu'il a prises sur la base de ces éléments.

Monsieur Guilhaumon rappelle que la présomption d'innocence a été le principe qui a guidé l'analyse des éléments portés à sa connaissance et de la situation des deux collègues incriminés.

Ainsi, il ressort des nombreux témoignages que Monsieur Guilhaumon a étudié avec précision :

- qu'aucun agent n'a été le témoin direct ou indirect des faits, propos et gestes venant corroborer, avec certitude, l'accusation portée ;
- qu'il ne peut aucunement être établi, avec certitude et de façon objective, la véracité des faits, même si certains comportements, mettant en cause les collègues incriminés, peuvent être déplorés (échanges vifs, postures d'autorité inadaptées, absence d'écoute et d'empathie) au sein des services techniques.

En d'autres termes, les collègues mis en cause ont clairement dérogé à certaines règles de fonctionnement de l'EPCI mais aucune des accusations portées contre eux ne peut être confirmée à l'issue de l'enquête administrative.

Telles sont les raisons qui ont amené Monsieur Guilhaumon à adresser aux deux collègues mis en cause un rappel à l'ordre les invitant à :

- amender leur comportement ;
- se conformer en tout point aux règles qui régissent le fonctionnement de l'EPCI.
- suivre des formations leur permettant d'évoluer dans leur comportement.

Monsieur Guilhaumon précise qu'un rappel à l'ordre n'est en aucun cas une sanction ; mais qu'il va de soi que cette décision ne présume en rien des résultats de l'enquête de gendarmerie en cours.

Deuxième élément que Monsieur Guilhaumon a souhaité aborder avec les membres du CST, dans le cadre de ce CST extraordinaire, concerne le service des ressources humaines.

Il ressort des éléments portés à la connaissance du Président de l'EPCI que le service des ressources humaines a clairement failli dans le mode de gestion du dossier, en omettant d'alerter, en temps et heure, sa hiérarchie directe, en l'occurrence la DGS, et l'exécutif, à savoir Monsieur Guilhaumon.

Ainsi, Monsieur Guilhaumon a dressé un rappel à l'ordre à la responsable du service des ressources humaines, en l'invitant à :

- se conformer aux règles déontologiques et éthiques de la fonction publique ;
- suivre des formations lui permettant d'évoluer dans ses pratiques professionnelles.

Enfin, passé le moment d'étonnement, parce que l'on ne pense jamais être exposé à ce genre de situation dans un EPCI comme celui de Bastides et Vallons du Gers, il convient d'en tirer les conséquences afin d'éviter de vivre des situations équivalentes dans les temps à venir.

Les remédiations préconisées, en termes d'organisation, sont les suivantes :

- Organisation d'une journée de cohésion inter services, agents et élus de l'EPCI
 Cette journée doit permettre de créer du lien entre agents des différents services de l'EPCI ; entre agents et élus.
 Au-delà de ce souci de créer du lien, cette journée doit être préparée en amont avec les membres du CST, pour :
 - définir un ordre du jour précis,
 - organiser des échanges concrets,
 - aboutir à la définition de mesures de nature à faire évoluer les pratiques au sein de l'EPCI.
- Mise en place d'un dispositif de signalement
 L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics sont astreints à mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes (décret n° 2020-256 du 13 mars 2020), de menaces ou de tout autre acte d'intimidation (art. 11 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021). Toute collectivité territoriale, quel que soit son seuil démographique ou son nombre d'agents, est concernée.

Le dispositif comporte trois procédures distinctes :

- Procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Procédure d'orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- Procédure d'orientation des agents vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête.

Les procédures relatives au signalement sont fixées, après information au comité technique, par décision de l'autorité territoriale.

Le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités et établissements publics. Il peut également être confié aux Centres de Gestion, conformément à l'article L452-43 du Code général de la fonction publique.

- Désignation d'un référent harcèlement au travail

Acteur clé dans la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, il est désigné par le Comité Social Territorial ou l'employeur pour orienter et accompagner les salariés.

Rôle et Missions : Le référent harcèlement a pour mission principale d'informer, d'orienter et d'accompagner les salariés victimes de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes. Ses responsabilités incluent :

- Prévention : Sensibiliser les employés aux comportements inappropriés et promouvoir un environnement de travail sain.
- Accompagnement : Être l'interlocuteur privilégié des victimes et des témoins, en les aidant à signaler les incidents et à comprendre leurs droits.
- Signalement : Transmettre les informations à la direction et s'assurer que des mesures appropriées sont prises en cas de signalement.

Ce référent n'est pas nécessairement un agent du service des ressources humaines. Il doit directement rendre compte à la direction générale des services et à l'autorité territoriale.

- Elaborer et mettre en œuvre une procédure de médiation pour tout agent s'estimant victime de harcèlement ou par la personne mise en cause (Article L1152-6 du Code du travail)

- Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.
- Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.
- Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

- Organisation de sessions d'information et de formation en direction de l'ensemble des agents de l'EPCI

- en direction des responsables de services et de structures ;
- en direction des agents

afin de donner à tous les outils pour identifier : les différentes formes de harcèlement, les symptômes et les signes d'alerte, les procédures de déclenchement d'alerte.

- Information sur la procédure et les bons gestes à avoir à la disposition de tous les agents

- sous la forme d'un guide pour que chacun puisse en disposer ;
- mise à jour des outils existants : Document unique d'évaluation des risques professionnels (Risque psychosociaux)

- Formation à la fonction de manager à destination de tous les responsables de services et de structures ; en poste et/ou avant la prise de poste.

Ces propositions ont été validées à l'unanimité par les membres du CST. Un travail devra très rapidement être engagé pour les mettre en œuvre.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

6.2. Elections professionnelles 2026 – informations

Par arrêté en date du 2 juillet 2025, le Premier ministre a fixé la date du prochain renouvellement général des instances de dialogue social, dans les trois versants de la fonction publique, au 10 décembre 2026.

Ainsi, les agents publics éliront leurs nouveaux représentants aux comités sociaux, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires.

7. Situation de la SCIC Terra Alter Gascogne

Depuis sa mise en redressement judiciaire, la SCIC Terra Alter Gascogne s'est acquitté normalement de ses loyers.

En janvier 2026, comme le prévoit le bail, l'indexation du montant du loyer a été appliquée.

La mise en œuvre de cette disposition met en difficulté la SCIC.

Par ailleurs, la SCIC Terra Alter Gascogne a sollicité l'autorisation de l'EPCI afin de pouvoir sous-louer une partie des locaux de l'immobilier d'entreprise communautaire à la SCIC Terra Alternative.

A noter :

- **Indexation du loyer :**

le loyer appelé passe de 3 000 € à 3 585,53 €, soit 43 026,36 € par an contre 36 000 € ;

- **Sous-location :**

A ce jour, la demande de sous-location a été officiellement formulée par la SCIC Terra Alter ; l'avis du mandataire judiciaire, même s'il n'a pas à se prononcer expressément sur la question, est favorable à cette disposition. Pour l'heure, la SCIC Terra Alter supporte toujours la totalité de la charge locative. Une réponse favorable de l'EPCI pour la sous-location est attendue.

- **L'avis des membres du Bureau, réunis le 23 février 2026**

A l'issue des échanges, les membres du Bureau ont validé à l'unanimité la proposition suivante :

- suspendre l'application de la clause de révision du montant du loyer pour ne pas contribuer à une aggravation significative de la situation.
- accepter le principe de la sous-location, tel que demandé par la SCIC Terra Alter afin que la charge de loyer puisse être supportée par cette structure et la SCIC Terra Alternative.

La gérante de la SCIC Terra Alter a sollicité, à la demande de l'EPCI, l'avis du Mandataire judiciaire sur la question de la sous-location. Voici la réponse formulée le 13 février 2026 par Maître Hélène Gascon et transmise à Madame Bonnemaïson :

« Je n'ai pas à intervenir dans ce type de décision et il m'est interdit de m'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Je ne peux donc pas émettre d'avis sur cette sous-location.

Je dois toutefois saluer votre démarche visant à réduire les charges courantes de votre entreprise, qui va permettre à TERRA ALTER GASCOGNE d'abaisser son seuil de rentabilité.

Toute démarche s'inscrivant dans une démarche de retour à une situation bénéficiaire va dans le sens du redressement de l'entreprise. »

A l'issue de cette présentation, il est précisé que le paiement des loyers des premiers mois de l'année 2026 est conditionné à la décision du Conseil communautaire -maintien de l'indexation ou non-.

S'agissant du passif, il pourrait être recouvré si la période de redressement permet à la SCIC de revenir à meilleure fortune.

Enfin, il est précisé que, dans le cadre d'une sous-location, le seul interlocuteur de l'EPCI reste la SCIC Terra Alter Gascogne.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque supplémentaire. Aussi, le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° 20210525/03/7.10, relative à la fixation du montant du loyer devant être supporté par la SCIC Terra Alter pour la location des locaux de l'Immobilier d'entreprises communautaire,

Vu la délibération n° 20210629/01/7.4 du 29 juin 2021, portant validation du bail commercial en vue de la location des locaux de l'Immobilier d'entreprises communautaire à la SCIC Terra Alter Gascogne,

Considérant qu'il serait souhaitable de suspendre l'application de la clause d'indexation du montant du loyer pour ne pas contribuer à une aggravation significative de la situation de la SCIC Terra Alter Gascogne,

Considérant par ailleurs qu'autoriser à la SCIC Terra Alter Gascogne à sous-louer une partie des locaux de l'Immobilier d'entreprise communautaire à la SCIC Terra Alternative contribuerait également à réduire les charges supportées par la SCIC Terra Alter Gascogne,

Considérant la proposition formulée à l'unanimité par les membres du Bureau communautaire, réunis le 23 février 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 32 voix pour ; 3 voix contre (Isabelle Blanchard, Jean Pagès, Jean-Claude Forment) ; 1 abstention (Jean-Jacques Daguzan):

- de valider la suspension de l'application de la clause d'indexation du montant du loyer, jusqu'à nouvel ordre,
- d'accepter le principe de la sous-location, tel que demandé par la SCIC Terra Alter afin que la charge de loyer puisse être supportée par cette structure et la SCIC Terra Alternative,
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Questions diverses

8.1. Contentieux Reynaud : suites

Le 23 décembre 2025, l'EPCI a reçu une assignation en référé devant le Président du Tribunal judiciaire d'Auch, le 20 janvier 2026.

Une information est faite en séance sur la base des éléments suivants :

Un couple d'administrés, domiciliés à Monlezun, ont intenté une action devant le Tribunal judiciaire d'Auch à l'encontre de l'EPCI après avoir constaté le défaut de fonctionnement de leur système d'assainissement non collectif alors même que les services techniques de la communauté de communes avaient déclaré cette installation conforme, lors d'un contrôle précédant la vente du bien.

A l'époque de ce contrôle, les services techniques ne disposaient pas de matériels d'investigation tels qu'une caméra. Par ailleurs, le vendeur n'est plus sur le territoire français et l'entrepreneur qui a fait les travaux d'installation de l'ANC a cessé son activité.

L'avocat de l'EPCI (dont les honoraires s'élèvent à ce jour à 5 178 €) a représenté la communauté de communes, le 20 janvier, et a obtenu un report d'audience.

L'affaire a été traitée le 3 mars prochain.

Réunis le 23 février 2026, les membres du Bureau communautaire, déjà informés de la situation, ont demandé à ce qu'une solution amiable soit proposée aux plaignants par le biais de l'avocat de l'EPCI, à savoir mettre aux normes leur installation ANC aux frais de l'EPCI. Cette proposition a été formulée mais n'a pas reçu une réponse favorable de la part des plaignants.

Invités à intervenir sur ces éléments, les élus communautaires ne formulent pas de remarque.

8.2. La vie des instances : modification du calendrier prévisionnel 2026

Le calendrier prévisionnel des réunions des instances de l'EPCI a été modifié pour prendre en compte les différentes contraintes de cette année d'élections municipales.

Examinée en Bureau communautaire, cette modification fait l'objet de l'information en séance, comme suit :

- 2 avril : conseil d'installation de la nouvelle assemblée – 15 h

Après avis des membres du conseil communautaire, la date de ce conseil est reportée au 3 avril 2026.

Projet d'ordre du jour

1. Compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 12 mars 2026
 2. Installation du Conseil communautaire
 3. Election du président
 4. Détermination du nombre de vice-présidents et composition du Bureau communautaire
 5. Election des vice-présidents
 6. Lecture de la Charte de l'élu local
 7. Détermination des délégations de pouvoir du conseil communautaire au Bureau et au Président
 8. Commission d'Appel d'Offres permanente (CAO)
 9. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
 10. Détermination des Commissions et désignation de leurs présidents
 11. Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CIAS de Marciac-Plaisance
 12. Détermination du nombre de membres du conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC Bastides et Vallons du Gers
 13. Questions diverses
- 13 avril : conseil communautaire – DOB
 - 27 avril : conseil communautaire – Vote des budgets

8.3. PETR du Pays Val d'Adour : présentation du bilan du mandat

Le document présenté en séance est joint au présent compte-rendu.

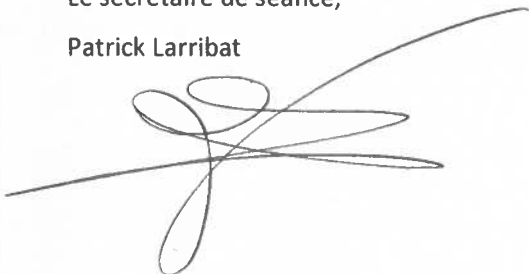
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Guilhaumon remercie les membres de l'assemblée pour leur participation à une séance qui a été particulièrement dense. Il les invite à l'issue de cette rencontre de partager un temps de convivialité autour d'un cocktail dinatoire.

La séance est levée à 20 h 45.

Validé par le Conseil communautaire, le :

Le secrétaire de séance,

Patrick Larribat



Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon

